

Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

Première session
Genève, 28 – 29 juin 2010

RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé le "groupe de travail") a tenu sa première session à Genève les 28 et 29 juin 2010.
2. Les États parties au Traité de Singapour qui étaient représentés à la réunion étaient les suivants : Australie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Lettonie, Mali, Pologne, Roumanie, Singapour, Suisse et Ukraine (14).
3. Les États membres de l'OMPI suivants ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Autriche, Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Chine, Guatemala, Japon, Jordanie, Lesotho, Mexique, Norvège, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Turquie, Uruguay et Zambie (22).
4. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Union européenne, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (3).

5. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et Fédération internationale de conseils en propriété industrielle (FICPI).
6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. Mme Binying Wang, vice-directrice générale, a ouvert la première session du Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques (groupe de travail) et a souhaité la bienvenue aux participants.
9. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

10. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu président et Mmes Liubov Kiriya (Fédération de Russie) et Mei Lin Tan (Singapour) ont été élues vice-présidentes de la première session du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

11. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document STLT/WG//1/2 Prov.) sans modifications.

Point 4 de l'ordre du jour : examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document STLT/WG/1/2 et de trois documents officiels établis par le Secrétariat le 29 juin 2010, qui faisaient état des propositions formulées par les délégations au cours de la réunion.
13. Le Secrétariat a noté qu'à sa première session ordinaire, tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, l'Assemblée du Traité de Singapour sur le droit des marques a approuvé le lancement d'un processus de révision de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques et la convocation d'une session d'un groupe de travail qui se réunirait à la suite de la première session ordinaire du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) en 2010, comme indiqué dans le document STLT/A/1/4.
14. Le Secrétariat a en outre noté que le SCT s'était entendu sur les "domaines de convergence sur la représentation des marques non traditionnelles", qui sont reproduits en annexe au document WIPO/STrad/INF/3 et ont été portés à l'attention de l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-huitième session tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009. Dans ce contexte, le document STLT/WG/1/2 constituait une tentative de la part du Secrétariat de présenter des projets de dispositions à insérer dans le règlement du Traité de Singapour conformément à la décision de l'Assemblée du Traité de Singapour. Le Secrétariat a précisé que rien dans

le document STLT/WG/1/2 ne permettait de penser que les États parties au Traité de Singapour étaient tenus d'accepter l'enregistrement de marques non traditionnelles si leur législation nationale ne prévoyait pas une telle protection.

15. Le président a invité les participants à présenter des observations de caractère général.
16. La délégation du Danemark a dit que la recherche de "Domaines de convergence" visait à créer une base pour une harmonisation accrue des procédures et des pratiques dans les États membres, particulièrement en ce qui concerne les demandes, l'examen et l'enregistrement de marques. La délégation estimait que cela serait dans l'intérêt aussi bien des déposants que des offices et s'est félicitée des efforts que l'OMPI poursuivait pour aller de l'avant dans ce domaine.
17. La délégation a noté que, bien que les domaines de convergence sur la représentation des marques non traditionnelles contiennent des renseignements détaillés sur le type de reproduction qui serait acceptable pour les États membres, les conclusions n'étaient pas sans ambiguïté et n'étaient pas totalement claires pour ce qui est de certains types de marques. En fait, il semblait se dégager un certain nombre de points de vue divergents quant à l'interprétation d'éléments essentiels tels que ceux qui constituent une "représentation suffisamment claire" de la marque comme l'exige l'article 5.1)a)iv) du Traité de Singapour et quant au rapport qui existait entre cet article et les règles 3.4)c) et d) du règlement.
18. La délégation a en outre relevé que l'utilisation des mots "doit consister" dans le projet de règles restreignait les moyens acceptables de représentation et excluait ainsi d'autres types de représentation, tels que la représentation d'une marque sonore sous la forme d'un fichier sonore fourni par voie électronique et la représentation d'une marque hologramme dans un fichier électronique sous la forme d'un clip cinématographique ou d'une animation. Une attitude très restrictive à l'égard des types acceptables de représentation risquait de dissuader les États d'adhérer au Traité de Singapour car les États peuvent soit ne pas être disposés à appliquer les règles telles que rédigées, soit estimer qu'elles vont limiter leur choix de moyens acceptables de représentation au détriment de leurs déposants.
19. La délégation de la France s'est déclarée favorable d'une manière générale à la proposition soumise au groupe de travail et a déclaré que les membres du SCT avaient consacré beaucoup de travail à la conclusion d'un accord sur les domaines de convergence.
20. La délégation de l'Ukraine a appuyé les vues exprimées par la délégation du Danemark et a déclaré que, puisque l'Ukraine venait juste de devenir partie au Traité de Singapour, l'Office national n'avait pas été en mesure d'accepter tous les types de marques non traditionnelles. Néanmoins, sa position était qu'il devrait être possible d'élargir les possibilités techniques que l'on avait de représenter les marques traditionnelles qui étaient déjà utilisées.
21. La délégation de la Suisse a souscrit à la position exprimée par la délégation du Danemark et a dit que le SCT devrait également se pencher sur le rapport entre le projet de dispositions et l'article 8.4) du Traité de Singapour.
22. La délégation de l'Allemagne a dit que le projet constituait un bon point de départ et s'est ralliée à l'opinion exprimée par la délégation du Danemark selon laquelle certaines des dispositions du projet pourraient devenir trop restrictives pour les offices.
23. La délégation du Mali s'est félicitée de la convocation d'une réunion du groupe de travail dans le but d'approuver certaines règles sur la représentation des marques non traditionnelles.
24. Le représentant de l'OAPI a fait savoir que, bien que le Mali soit le seul État membre de l'Organisation qui soit également membre du Traité de Singapour, toutes les décisions qui seraient adoptées au sujet des marques non traditionnelles étaient importantes

dans l'optique d'une future révision de l'Accord de Bangui. Celui-ci était à l'heure actuelle limité aux signes visibles mais pouvait être davantage développé pour s'étendre aux signes non visibles.

25. Le représentant de l'INTA a déclaré que son organisation accordait une importance considérable à la simplification et à l'harmonisation des procédures en matière de marques. C'est pour cette raison que l'INTA appuyait la conclusion à la fois du Traité sur le droit des marques et du Traité de Singapour sur le droit des marques et participait également activement aux travaux du SCT en vue de l'adoption des domaines de convergence sur les marques non traditionnelles. Le représentant a ajouté que son organisation se félicitait de la décision prise par l'Assemblée du Traité de Singapour de transformer les domaines de convergence en dispositions spécifiques. Il a annoncé que le président du Comité de l'INTA sur les marques non traditionnelles était présent à la réunion et présenterait des observations sur les dispositions spécifiques.
26. Le représentant de la FICPI s'est associé au représentant de l'INTA pour se féliciter de la décision prise par l'Assemblée du Traité de Singapour. Il partageait certaines des préoccupations exprimées par la délégation du Danemark mais se proposait de formuler des observations plus détaillées sur les dispositions spécifiques.

Marque tridimensionnelle

27. La délégation de l'Australie a appuyé le projet tel que présenté à la réunion et a fait observer que la disposition énonçait clairement les conditions minimales d'attribution d'une date de dépôt.
28. La délégation de l'Espagne a appuyé le projet et déclaré que son pays autoriserait soit une vue unique de la marque pour attribuer une date de dépôt, soit, s'il y avait lieu, plusieurs vues différentes.
29. La délégation de la Suisse a appuyé les observations générales formulées par la délégation de l'Allemagne et a demandé que l'on revoie les mots "suffisamment nette" de manière à préciser que la demande d'une "reproduction suffisamment nette" de la marque visait le caractère tridimensionnel du signe et non pas sa clarté technique.
30. La délégation de l'Ukraine a indiqué qu'une date de dépôt pourrait être attribuée sur la base d'une vue unique. Toutefois, l'Office national devait avoir la possibilité de demander des vues additionnelles.
31. La délégation du Mali a demandé que les mots "suffisamment nette" soient retirés du texte. Elle était d'avis que, puisqu'il fallait toujours qu'une marque soit suffisamment nette pour être enregistrée, il serait superflu d'inclure les mots en question dans la règle 3.4)e), compte tenu également de la règle 3.4)a) et b).
32. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que les propositions contenues dans le projet de document étaient issues du travail du SCT et représentaient un compromis entre les vues de nombreuses délégations. Elle a préconisé la prudence dans la rédaction du document et a dit que les efforts du groupe de travail devaient permettre d'accroître le nombre d'adhérents au Traité de Singapour et ne devaient pas permettre l'ajout de nouveaux éléments au projet, ce qui entraverait cet accroissement.
33. La délégation a indiqué qu'elle appuyait pleinement le texte proposé par le Secrétariat mais elle a reconnu que des questions se posaient encore. Elle a fait observer que la structure du texte avait été modifiée depuis sa formulation initiale et a réclamé un texte précis pour l'ensemble de la règle 3.4) afin d'éviter des malentendus.
34. La délégation de la Roumanie a appuyé le projet et dit que c'est à l'office qu'il appartenait de déterminer si la représentation était suffisamment nette ou non.

35. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le projet et expliqué que la pratique de l'Office national de son pays ne permettait pas à un déposant de soumettre plusieurs vues. Si celui-ci le faisait, l'Office national demanderait une représentation unique.
36. Le représentant de l'OAPI s'est félicité de l'observation que venait de faire la délégation de la Suisse au sujet de la précision du caractère tridimensionnel du signe et non pas de sa qualité technique. Il a dit qu'une seule vue très précise du signe tridimensionnel devrait donner droit à l'attribution d'une date de dépôt et a noté que bien que l'attribution ne constitue pas un enregistrement, elle permettait l'acceptation du signe lors de sa soumission.
37. La délégation de l'Allemagne a appuyé le projet, mais a expliqué que, dans son pays, la portée de la protection était déterminée au moment du dépôt. La délégation a donc demandé qu'il soit clairement spécifié aux déposants que la portée de la protection pour la marque serait restreinte à la vue unique soumise car l'Office national ne pouvait demander de vues supplémentaires.
38. Le représentant de l'INTA a demandé des éclaircissements au Secrétariat sur la nouvelle numérotation proposée pour les alinéas après la mise en œuvre du projet. Le représentant s'est également félicité des observations de la délégation de la Suisse et du représentant de l'OAPI et a demandé que ces propositions soient étudiées plus en détail.
39. S'agissant de la nouvelle numérotation des alinéas, le président a assuré le représentant de l'INTA que la question serait examinée et des éclaircissements apportés.
40. Le Secrétariat a répondu à la question soulevée par la délégation du Mali au sujet de l'insertion dans le projet des mots "reproduction suffisamment nette". L'article 5 du Traité de Singapour obligeant les Parties contractantes à attribuer une date de dépôt sur présentation de certains éléments, cette obligation a été contrebalancée par l'exigence d'une reproduction suffisamment nette. Il s'agissait là d'une règle générale qui s'appliquait à toutes les marques, qu'elles soient traditionnelles ou non traditionnelles. Les mêmes termes ont été incorporés dans le projet pour que les offices ne soient pas obligés d'attribuer une date de dépôt s'ils n'avaient pas reçu une demande suffisamment nette.
41. Le président a dit en résumé que le projet de règles réunissait beaucoup de suffrages mais que des préoccupations avaient également été exprimées par un certain nombre de délégations. Il a proposé qu'un nouveau texte soit préparé sous la forme d'un document officieux qui réponde à ces préoccupations.
42. Le représentant de l'INTA s'est référé à l'article 5.1)a)iv) du Traité de Singapour qui exigeait une représentation suffisamment nette de la marque pour qu'une date de dépôt puisse lui être attribuée. Notant que cette exigence s'appliquait à tous les types de marque, le représentant a émis l'avis qu'il était inutile d'inclure les mots "suffisamment nette" dans le projet de règle 3.4)e).
43. La délégation de l'Ukraine s'est déclarée favorable au maintien des mots "suffisamment nette" à l'alinéa e) car il était important que la représentation d'une marque tridimensionnelle soit très nette pour les examinateurs.
44. Le président s'est demandé si la suppression des mots "suffisamment nette" de l'alinéa e) pourrait laisser entendre que les marques tridimensionnelles faisaient l'objet d'une règle particulière. Il a émis l'avis que le maintien de ces mots pourrait faire clairement ressortir que les marques tridimensionnelles doivent être conformes à l'article 5 du Traité.
45. La délégation de l'Australie a estimé que "suffisamment nette" devrait être maintenu dans l'alinéa e) car ces mots renforçaient l'exigence d'une représentation nette de la marque tridimensionnelle soumise.

Marque hologramme

46. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, selon la pratique suivie dans son pays, on recourait à des descriptions pour mieux définir la marque demandée et procurer la clarté voulue au public. Lorsqu'il s'agissait d'une marque d'un type spécial telle qu'un hologramme, ou que la marque contenait un élément figuratif, l'Office national exigeait toujours une description. La délégation craignait que le libellé du projet ne permette à un office d'exiger une description uniquement lorsque le dessin n'est pas net. La délégation a demandé que le membre de phrase suivant soit supprimé du projet : "Lorsqu'un dessin unique ou une série de dessins ne représente pas l'hologramme avec précision". Elle a proposé de modifier le libellé pour que la phrase se lise comme suit : "L'office peut exiger du déposant qu'il fournisse une description de la marque hologramme lorsqu'il est nécessaire de définir la nature de la marque revendiquée".
47. La délégation de la Suisse a souscrit à la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a également expliqué que, selon la pratique suivie dans son pays, il y avait deux types différents de marques hologrammes : les marques qui montraient un objet avec effet tridimensionnel et les marques qui montraient deux ou plusieurs objets qui changeaient. S'agissant du deuxième type de marque, la délégation estimait qu'une seule vue ne suffirait pas pour montrer l'objet dont la protection était proposée. Elle a donc suggéré un autre amendement au projet qui donnerait à l'office la possibilité d'accepter une seule vue plutôt que de donner la possibilité au déposant de soumettre une seule vue.
48. La délégation du Japon a posé deux questions. Premièrement, elle a demandé s'il serait acceptable selon le projet de dispositions que l'office exige à la fois le dessin et une description lorsque la Partie contractante estimait que le dessin à lui seul ne pouvait représenter exactement la marque. Deuxièmement, après avoir fait observer que le projet ne faisait aucune référence explicite aux fichiers électroniques et avoir dit qu'un fichier vidéo peut représenter une marque hologramme en saisissant les images changeantes, la délégation a demandé s'il serait acceptable, conformément au texte du projet, d'exiger que le déposant soumette un fichier vidéo.
49. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit aux observations formulées par la délégation de la Suisse concernant l'existence de deux types de marque hologramme. Elle a noté que, dans le cas de certains hologrammes, des objets différents pouvaient apparaître selon l'angle de vision, ce qui impliquait que l'enregistrement de ces marques s'accompagnait de coûts élevés et que des connaissances plus spécialisées étaient donc nécessaires pour procéder à l'examen. La délégation a proposé que soit donnée aux pays la possibilité d'inclure dans la législation nationale un certain nombre de limitations sur la protection de ces marques.
50. La délégation de la France a appuyé le libellé actuel du projet mais a pris note des modifications proposées par d'autres délégations et a demandé au Secrétariat d'établir un nouveau projet de cette disposition.
51. Le président a résumé les trois questions qui avaient été soulevées par les délégations. Premièrement, s'agissant de la possibilité pour un office d'exiger une description, il a proposé qu'un nouveau texte soit établi conformément à la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Deuxièmement, s'agissant du nombre de vues à soumettre avec une demande, le président craignait que si les offices pouvaient décider du nombre de vues, les déposants ne bénéficieraient pas de la sécurité juridique voulue. Il a demandé que les délégations s'expriment sur la manière de trouver un équilibre entre l'obtention d'une sécurité juridique et le maintien d'options ouvertes aux offices. Troisièmement, en réponse à la question soulevée par la délégation du Japon sur le dépôt d'un clip vidéo, il a noté qu'il pourrait être nécessaire d'assouplir le texte de manière à admettre des formats électroniques tels que les clips cinématographiques et a proposé d'y parvenir en introduisant dans le texte le mot "représentation" à la place de "reproduction".

52. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle ne pouvait pas appuyer le projet parce qu'il ne suffira pas que le déposant soumette une seule vue étant donné que les hologrammes, par définition, en contiennent plusieurs. La délégation a fait référence à une décision d'un tribunal de son pays selon laquelle un hologramme compliqué ne pouvait absolument pas être représenté graphiquement étant donné qu'il n'était pas possible de représenter les différents angles de l'hologramme dans le registre national. Sur ce point, la délégation a expliqué que le registre national ne permettait pas la soumission de clips vidéo. Elle a émis l'avis que la nouvelle règle concernant les hologrammes ne devrait pas donner au déposant le choix quant au nombre de vues à soumettre, ce choix devant être en fait laissé à l'Office national. Finalement, la délégation a émis l'avis que les efforts déployés pour assurer aux déposants de marques hologrammes la sécurité juridique voulue étaient peut-être prématurés car les marques hologrammes étaient un nouveau type de marque et les décisions judiciaires en la matière n'en étaient qu'à leur début.
53. Le représentant de l'OAPI a dit partager les préoccupations de la délégation de l'Allemagne et a été d'avis que l'effet holographique d'une marque serait difficile à apprécier avec une seule vue. Le représentant a donc proposé un amendement qui consisterait à insérer les mots "en autant de vues du signe qu'il faut pour rendre l'effet holographique dans son intégralité". Le représentant a dit que ce libellé éviterait de laisser le choix au déposant et éviterait également de se référer à une vue unique.
54. La délégation de la France a expliqué que l'Office national de son pays n'a jamais exigé de description de la marque, ce qui n'empêche pas le déposant d'en fournir une s'il le désire.
55. Le représentant de l'OAPI a appuyé le projet, mais a demandé que, dans la version française du texte, le mot "de" soit remplacé par "des" à l'avant-dernière ligne.
56. Le représentant de la FICPI a fait observer que la version anglaise du texte manquait de cohérence car on y trouvait à la fois le mot "capturing" et le mot "render". Le représentant a souligné que le libellé en français était, lui, cohérent et a émis l'avis qu'il n'était pas prévu de donner des sens différents. S'agissant du nombre de vues à soumettre, le représentant s'est demandé si le déposant se verrait attribuer une date de dépôt après la soumission d'une vue unique ou seulement après avoir répondu à la demande de vues supplémentaires que lui aurait adressée l'office.
57. La délégation du Mexique a relevé un manque de cohérence pour ce qui est de l'utilisation du mot "description" dans les alinéas du projet de règle 3. La délégation a par exemple fait savoir que la règle 3.5) et 9) mentionnait une "description" alors que la règle 3.6), 7) et 8) mentionnait une "description écrite".
58. La délégation du Japon a expliqué que l'Office national de son pays examinait actuellement la question de savoir si des clips vidéo pouvaient être utilisés pour représenter des hologrammes et a demandé des éclaircissements sur le sens des mots "rend l'effet holographique". La délégation a demandé qu'on lui confirme que le mot "rend" tel qu'il figure dans le projet n'excluait pas la possibilité de déposer des clips vidéo.
59. Le président a répondu à l'intervention de la délégation du Mexique en proposant un amendement qui consisterait à utiliser uniformément le mot "description" dans tout le texte au lieu de l'expression "description écrite". En réponse à la question posée par la délégation du Japon, le président a estimé que les clips vidéo ne seraient pas exclus car la disposition faisait ressortir que l'effet holographique devait être rendu et ne précisait pas le support sur lequel la marque serait représentée. Il a estimé que les observations du représentant de la FICPI étaient justes dans la mesure où le mot "capture" aurait dû être utilisé uniformément dans tout le sous-paragraphe 5). En outre, il n'y aurait pas dû avoir de référence à "render".

60. Au moment d'analyser le nouveau libellé de la disposition, la délégation de l'Allemagne a demandé que les mots "dans son intégralité" soient réinsérés au sous-paragraphe 5) de manière à ce que la première phrase de ce sous-paragraphe se termine par les mots "qui rendent l'effet holographique dans son intégralité".
61. Le représentant de l'AIPLA s'est demandé pourquoi les mots "au choix de l'office" ne figuraient pas dans la première phrase du sous-paragraphe 5).
62. En réponse à la question posée par le représentant de l'AIPLA, le Secrétariat a expliqué que les mots en question avaient été omis afin de progresser dans l'élaboration du projet et d'éviter toute référence à la législation nationale. Le Secrétariat a cependant fait observer que l'office conservait la possibilité de demander des vues supplémentaires au déposant au cas où la représentation ne rendrait pas l'effet holographique.
63. Le représentant de l'INTA a relevé que les mots "dans son intégralité" ont été ajoutés à la première phrase du sous-paragraphe 5) et a proposé que, compte tenu de cet ajout, les mêmes mots soient également ajoutés à la deuxième phrase du sous-paragraphe 5) qui se lirait comme suit : "Lorsque l'office considère que la ou les vues présentées ne rendent pas l'effet holographique dans son intégralité, il peut exiger que lui soient fournies des vues additionnelles".
64. La délégation de la Chine a demandé que le mot "écrite" soit réinséré dans le projet après le mot "description" chaque fois que celui-ci apparaissait. Selon la délégation il était utile de se référer à une "description écrite" pour deux raisons. Premièrement, une description écrite serait claire pour l'examineur. Deuxièmement, elle laisserait une trace de la description. La délégation a déclaré que si une description écrite n'était pas exigée, la description pourrait être verbale, ce qui n'assurerait pas la clarté voulue.

Marque de mouvement ou marque multimédia

65. La délégation de l'Australie a appuyé le projet de texte tel que présenté à la réunion.
66. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que l'Office national de son pays autorisait les déposants à fournir une image ou un point unique du mouvement ou bien une série allant jusqu'à cinq images du mouvement en choisissant ce qui dépeignait le mieux l'impression commerciale de la marque. La délégation a proposé un amendement selon lequel la première phrase se lirait, dans son intégralité, comme suit : "Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de mouvement ou une marque multimédia, la reproduction de la marque doit consister en une série d'images fixes qui, mises ensemble, décrivent le mouvement ou bien un point unique du mouvement, au choix du déposant".
67. La délégation de la Suisse a expliqué que la pratique suivie dans son pays exigeait des déposants qu'ils soumettent plusieurs reproductions de sorte que l'office ait une idée claire du mouvement. La délégation a également demandé que le Secrétariat précise le sens de l'expression "marque multimédia" et a fait observer que cette expression n'avait pas été définie dans le Traité de Singapour, ni dans aucun autre traité. La délégation se demandait aussi s'il n'était pas prématuré d'introduire ce type de marque.
68. Le représentant de la FICPI a relevé trois différences entre le domaine de convergence sur les marques de mouvement ou multimédia du SCT et le projet de texte. Premièrement, le domaine de convergence utilisait le mot représentation alors que le projet utilisait le mot reproduction. Deuxièmement, en ce qui concerne l'obligation de soumettre un enregistrement sous forme analogique ou numérique, le domaine de convergence utilisait les mots "ou alors" alors que le projet employait les mots "peut exiger en outre". Troisièmement, le domaine de convergence permettait de soumettre

un fichier électronique lorsqu'il en existait un, alors qu'il n'est rien dit de tel dans le projet. Le représentant a demandé que le Secrétariat apporte des éclaircissements sur ces divergences entre le domaine de convergence et le texte du projet.

69. Le Secrétariat a reconnu que l'emploi du mot "reproduction" dans le texte du projet était limitatif et qu'il convenait plutôt d'utiliser le terme "représentation" plus général. S'agissant de l'effet de l'expression "en outre" dans le projet, le Secrétariat a précisé qu'il ne visait pas à mettre en place un choix. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation de la Suisse, le Secrétariat a fait valoir que bien que les marques de mouvement ou multimédia soient nouvelles et ne soient pas mentionnées dans le Traité de Singapour, des travaux avaient été menés dans ce domaine pendant plus de trois ans au SCT et les marques avaient même été portées à l'attention de l'Assemblée générale de l'OMPI. Enfin, en ce qui concerne le nombre de vues à soumettre par déposant, le Secrétariat a proposé une nouvelle version du projet qui autoriserait une seule ou plusieurs images décrivant le mouvement.
70. Le représentant de l'OAPI a fait observer que l'aspect dynamique du mouvement exigeait de recourir à une nouvelle terminologie. Il a proposé d'utiliser le terme reproduction au lieu de représentation.
71. Le représentant de l'INTA s'est demandé si le domaine de convergence n° 4 (tel qu'énoncé dans le document WIPO/STrad/INF/3) cherchait à faire d'un enregistrement de marque de mouvement une alternative à la description de la marque ou si cet enregistrement pouvait également être une alternative à la représentation de la marque au moyen d'images fixes. Faisant valoir que les nouvelles dispositions relevant du Traité de Singapour ne devraient pas restreindre la liberté qu'ont les offices d'évoluer en fonction des nouvelles techniques, le représentant a proposé de considérer la représentation numérique du mouvement comme une alternative à la représentation graphique. Le représentant s'est également demandé s'il devrait être possible de soumettre l'enregistrement à un stade quelconque, y compris au stade de l'examen. Il a donc proposé de supprimer les mots "soit joint à la demande" du projet, pour éviter son effet limitatif.
72. Le représentant de l'AIPLA a fait observer que, si le projet était modifié pour permettre la soumission d'une seule ou de plusieurs représentations, les mots "mises ensemble" devraient être retirés du projet car ils ne conviendraient pas à une situation où une seule représentation était soumise.
73. La délégation de l'Allemagne partageait les préoccupations de la délégation de la Suisse au sujet de l'expression "marque multimédia" dont la désignation n'était pas claire. La délégation a émis l'avis que le Secrétariat pourrait donner un exemple d'une telle marque. Elle s'est également déclarée peu satisfaite du libellé proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique car un mouvement ne saurait être montré convenablement en une seule vue.
74. Le président a proposé un nouveau libellé du projet qui éviterait de dire que l'office devait accepter une vue unique et qui mettrait plutôt l'accent sur la nécessité que la représentation décrive le mouvement, ce qui permettrait de soumettre une seule vue pourvu qu'elle décrive le mouvement. Le président a également indiqué que la nouvelle version veillerait au bon emploi des termes reproduction et représentation afin de permettre les dépôts électroniques. Le président a précisé que le terme "écrite" serait supprimé du texte.
75. Le représentant de l'OAPI a fait observer qu'il existait une différence entre une marque de mouvement et une marque multimédia. Il a décrit une marque multimédia comme étant une marque comprenant non seulement un mouvement mais également un son. Le représentant s'est demandé de quelle manière il conviendrait de traiter une telle marque et a demandé si les marques multimédias devaient être divisées en marques de mouvement et marques sonores.

76. Le représentant de l'INTA, se référant à la dernière phrase du sous-paragraphe 6) où il était dit que "l'office peut exiger en outre qu'un enregistrement du signe sous forme analogique ou numérique soit joint à la demande", a fait valoir que l'expression "en outre" empêchait un office d'accepter un enregistrement vidéo comme seule représentation de la marque et le représentant y voyait un frein à l'évolution de la pratique des offices.
77. Le président a répondu à l'intervention du représentant de l'INTA en disant que le mot "reproduction" serait remplacé par le mot "représentation" en ce qui concernait à la fois les règles 3.5) et 6). Il a dit que le terme "reproduction" visait la représentation graphique ou photographique tandis que le terme "représentation" était plus large et englobait les dépôts électroniques tels que les fichiers vidéo. Il a également émis l'avis que l'expression "en outre" pourrait être supprimée du projet de règle 3.6) pour répondre à la préoccupation exprimée par le représentant de l'INTA sur ce point.
78. S'agissant de la proposition du président qui envisageait la soumission d'un fichier vidéo, le représentant de la FICPI s'est demandé si le mot "fixes" tel qu'il apparaissait au sous-paragraphe 6) à propos des images, était nécessaire et approprié.
79. Le président a souscrit à l'observation formulée par le représentant de la FICPI et a estimé qu'il conviendrait de supprimer le mot "fixes" du sous-paragraphe 6).
80. Le représentant de l'OAPI a proposé de combiner les deux dernières phrases du sous-paragraphe 6) en utilisant une virgule au lieu de maintenir deux phrases séparées.
81. Le président a répondu sur les deux questions qui ont été soulevées par le représentant de l'OAPI. En ce qui concerne l'omission de l'expression "marque multimédia", il a expliqué que le projet de texte n'avait pas traité de l'élément sonore d'une marque multimédia et que le SCT n'avait pas davantage traité de l'élément sonore lorsqu'il a débattu des marques multimédias. De ce fait, pour répondre aux préoccupations exprimées par la délégation de la Suisse, l'expression pourrait être retirée du projet. Pour ce qui est de combiner les deux phrases finales du sous-paragraphe 6), le président a exprimé l'avis qu'une modification de ce genre pourrait créer de l'ambiguïté alors que le libellé proposé faisait clairement ressortir qu'un office pouvait exiger soit une description, soit un enregistrement, soit les deux.
82. Le représentant de l'AIPLA s'est déclaré préoccupé du problème que pourrait créer la suppression de la référence à des images "fixes" dans la mesure où un office pouvait recevoir une demande contenant une représentation vidéo mais pouvait ne pas être en mesure de publier cette représentation aux fins d'opposition. Le représentant a proposé un amendement qui pourrait se lire comme suit : "Lorsque l'office considère que la ou les images présentées ne décrivent pas le mouvement ou ne sont pas dans un état publiable, il peut exiger la présentation d'images additionnelles".
83. Le président, se référant à l'intervention du représentant de l'AIPLA, a indiqué qu'il serait souhaitable de disposer d'un libellé qui vise les offices autorisant le dépôt de fichiers vidéo et ceux qui ne l'autorisaient pas. Il a proposé que la règle 3.6) modifiée se lise comme suit : "Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de mouvement, la représentation de la marque doit consister en une image ou une série d'images fixes ou en mouvement décrivant le mouvement". Le président a expliqué que ce libellé donnerait la flexibilité voulue aux offices en permettant à un office soit d'accepter un fichier vidéo, soit de refuser de l'accepter et d'exiger à la place une représentation graphique ou photographique.
84. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée préoccupée par l'insertion des mots "au choix de l'office". Elle a expliqué que l'Office national de son pays permettait au déposant de choisir entre soumettre une seule représentation de la marque de mouvement ou une série pouvant aller jusqu'à cinq images et elle estimait que les nouveaux mots insérés restreindraient cette possibilité qui était donnée au déposant par la pratique nationale.

85. Le président a répondu à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique en précisant que, selon le nouveau libellé, l'office n'était pas tenu de choisir seulement un type de représentation acceptable. L'office pouvait autoriser un déposant à déposer une demande accompagnée d'un quelconque des types de représentation énumérés dans la disposition.

Marque de couleur

86. La délégation de l'Espagne a dit que l'Office national de son pays exigerait du déposant qu'il utilise le nom commun d'une couleur ainsi qu'une indication du code de couleurs. Elle a expliqué que l'Office national exigeait que seules les couleurs qui avaient un contour délimité pouvaient être enregistrées.
87. La délégation de la Suisse a dit que le choix devrait être laissé à l'office et non pas au déposant qu'une indication soit fournie au moyen d'un code de couleurs reconnu. La délégation estimait également que l'office devrait avoir la possibilité d'exiger une représentation sur papier ou une représentation électronique en fonction de la législation nationale. Elle a demandé que lui soit précisé si l'office pouvait exiger une représentation sur papier ou une représentation électronique.
88. Le représentant de l'INTA a proposé d'insérer un point dans le projet qui se lirait comme suit : "L'office peut exiger que les couleurs soient désignées par leur nom commun. L'office peut également exiger qu'une description écrite ...".
89. La délégation de l'Allemagne a souscrit aux observations formulées par la délégation de la Suisse en ce qui concerne la capacité de l'office à exiger que l'indication donnée le soit au moyen d'un code de couleurs reconnu. Elle a maintenu que cette obligation était rendue nécessaire par la décision prise par la Cour européenne de justice dans l'affaire *Libertel*. La délégation a également souscrit à la proposition formulée par le représentant de l'INTA tendant à ce que l'office puisse exiger à la fois que la couleur soit désignée par son nom commun et qu'une description soit fournie par écrit sur la manière dont les couleurs étaient appliquées aux produits.
90. La délégation de la Slovénie a indiqué que son pays se préparait à adhérer au Traité de Singapour. La délégation a fait observer qu'il existait divers codes de couleurs internationaux et a émis l'avis qu'un office national pourrait désigner tel ou tel code comme étant celui qu'il employait. La délégation a toutefois relevé que les codes étaient compliqués et au lieu d'éduquer les examinateurs de marques dans ce domaine, il était plus facile d'autoriser les déposants à choisir le code à employer.
91. Le président a proposé une nouvelle version du texte qui tienne compte des préoccupations exprimées. Premièrement, il a proposé de supprimer les mots "sur papier ou sous forme électronique" afin qu'aucun office ne soit obligé d'accepter un dépôt électronique. Deuxièmement, le président a proposé d'adopter la modification proposée par l'INTA. Troisièmement, s'agissant des codes de couleurs, il a proposé un libellé qui permettrait à l'office d'exiger qu'un code de couleurs soit indiqué mais qui autoriserait le déposant à choisir le code de couleurs pour autant que celui-ci fut reconnu.
92. S'agissant du nouveau texte proposé pour cette disposition, la délégation de la Suisse a relevé que le projet ne faisait plus référence à un échantillon "sur papier ou sous forme électronique". La délégation a demandé qu'on lui précise si l'office national pouvait déterminer et imposer la nature et le format de l'échantillon à soumettre.

93. En réponse à la question soulevée par la délégation de la Suisse, le président a fait observer que le libellé permettait à l'office de décider du format de l'échantillon.
94. Le représentant de l'Union européenne a émis l'avis qu'il avait pu se produire une omission au moment de revoir le libellé du texte dans la mesure où le déposant avait le choix du code de couleurs lorsque l'office a mis à disposition un code de couleurs mais, en contrepartie, l'office n'était pas tenu d'accepter le choix du code de couleurs du déposant.
95. La délégation de la Chine a fait observer que les références à la couleur au sous-paragraphe 7) devraient être cohérentes et respecter la forme plurielle et la forme singulière.
96. Le président a reconnu la validité de l'observation formulée par la délégation de la Chine et que dans la troisième phrase le singulier et le pluriel du terme couleurs devaient être respectés. En réponse à l'intervention du représentant de l'Union européenne, le président a fait observer que c'était la première fois que la question avait été soulevée et a demandé des observations aux États membres pour déterminer si les offices devaient être tenus d'accepter un code de couleurs même lorsqu'ils n'exigeaient pas du déposant qu'il soumette un code de couleurs.
97. La délégation de l'Ukraine a estimé que l'office devrait être en droit de restreindre la possibilité pour un déposant de soumettre le code de couleurs de son choix faute de quoi les codes différencieraient selon les déposants, ce qui rendrait la tâche de l'examineur très difficile.
98. Le représentant de la FICPI a estimé que le libellé actuel permettait au déposant de définir la couleur par référence à un code de couleurs qu'il aurait choisi. Le représentant était d'avis que cela constituerait le meilleur moyen pour établir le caractère distinctif, qui était un aspect important des marques constituées d'une couleur en soi et a demandé que le texte soit clair sur ce point.
99. Le représentant de l'INTA s'est demandé comment le projet était passé d'une version où le déposant avait le choix à celle où c'est l'office qui l'avait. Le représentant a proposé qu'aussi bien l'office que le déposant ait ce choix, ce qui correspondrait à la pratique de l'Office d'enregistrement des marques et des dessins et modèles de l'Union européenne.
100. Le président a indiqué qu'il était nécessaire que les États membres fassent clairement savoir si les offices devraient ou non être obligés d'accepter des codes de couleurs même s'ils ne les avaient peut-être pas exigés.
101. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que l'Office national de son pays n'avait pas d'expérience en matière de codes de couleurs. Elle estimait que chaque office devrait pouvoir décider quel code de couleurs celui-ci souhaiterait utiliser et le déposant devrait avoir la possibilité de faire un choix dans une liste de codes de couleurs agréés.
102. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que l'office devrait conserver un certain pouvoir d'appréciation quant aux codes de couleurs qui étaient acceptables. Elle n'était pas favorable à ce que l'office soit soumis à une obligation impérative.
103. La délégation de l'Australie a souscrit aux observations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique.
104. Le président a demandé à la délégation de la Fédération de Russie si elle appuierait un nouveau libellé qui permettrait aux offices de déterminer quel devait être le code de couleurs.

105. La délégation de la Fédération de Russie a répondu à la question du président par l'affirmative et a proposé un nouveau libellé aux termes duquel la dernière phrase du sous-paragraphe 7) se lirait comme suit : "L'office peut en outre exiger que la ou les couleurs soient indiquées au moyen d'un code de couleurs reconnu choisi par le déposant dans une liste arrêtée par l'office".
106. La délégation de la Suisse a émis l'avis que l'expression "code de couleurs reconnu" pouvait être interprétée comme signifiant un code de couleurs qui avait été approuvé par l'office. La délégation était d'avis que cette interprétation pourrait éviter le besoin d'ajouter les mots proposés par la délégation de la Fédération de Russie.
107. Le président a demandé à la délégation de la Fédération de Russie si l'interprétation énoncée par la délégation de la Suisse lui donnerait satisfaction.
108. La délégation de la Fédération de Russie a répondu à la question du président par la négative en expliquant que l'expression "code de couleurs reconnu" pouvait avoir différents sens et que le libellé ne faisait pas référence au pouvoir qu'avait l'office des marques.
109. La délégation de l'Ukraine a souscrit aux observations formulées par la délégation de la Fédération de Russie en estimant que l'expression "code de couleurs reconnu" signifiait les codes qui avaient été adoptés par l'industrie. La délégation a relevé que le nombre de codes de couleurs reconnus pouvait augmenter au fil du temps et elle craignait qu'il soit difficile pour chaque office de traiter les nombreux codes de couleurs différents soumis par les déposants.
110. La délégation de la France a proposé le libellé suivant : "L'office peut en outre exiger que la ou les couleurs soient indiquées au moyen d'un code de couleurs reconnu choisi par le déposant et accepté par l'office".
111. La délégation du Mali a relevé que la dernière phrase du sous-paragraphe 7) indiquait que l'office "peut" en outre exiger ... Elle a fait observer qu'un office ne pouvait exiger quelque chose qu'il n'avait pas accepté. La délégation a souligné qu'il était important de donner un choix tant au déposant qu'à l'office.
112. Le représentant de la FICPI a fait observer que la règle 3.2) accorde déjà à l'office le choix d'exiger que la ou les couleurs soient indiquées au moyen d'un code de couleurs mais qu'elle ne donnait pas une définition étroite de cette obligation. Le représentant a souligné que les marques constituées d'une couleur en soi étaient relativement inhabituelles et que les entreprises qui avaient une couleur susceptible de constituer une telle marque définissaient généralement cette couleur dès le départ par rapport à tel ou tel code. Le représentant craignait qu'un système amenant chaque office à ne reconnaître que certains codes seulement créerait des problèmes pour le déposant au moment de l'enregistrement surtout si l'on tient compte de la grande importance que revêt le caractère distinctif pour les marques de couleur en soi. Le représentant estimait que le nombre de codes de couleurs "reconnus" était très restreint et que le libellé du projet conviendrait aux offices.
113. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique, le représentant estimait qu'il était souhaitable, du point de vue du déposant, de permettre à ce dernier de choisir son code dans le plus grand nombre de pays possible. Le représentant proposait de modifier la dernière phrase du sous-paragraphe 7) comme suit : "L'office peut en outre exiger ou autoriser que la ou les couleurs soient indiquées au moyen d'un code de couleurs choisi par le déposant".
114. La délégation du Mali estimait que la dernière phrase du sous-paragraphe 7) devrait indiquer que le choix que fait le déposant du code devait également être reconnu par l'office car cela répondrait aux préoccupations de la délégation de la Fédération de Russie. La délégation a proposé de donner à la dernière phrase du sous-paragraphe 7) le nouveau libellé suivant : "L'office peut en outre exiger que la ou les couleurs soient reconnues conformément à un code de couleurs choisi par le déposant".

115. Le président a proposé de modifier la dernière phrase du sous-paragraphe 7) comme suit : “L’office peut en outre exiger que la ou les couleurs soient indiquées au moyen d’un code de couleurs reconnu choisi par le déposant et accepté par l’office”. Le président a expliqué que cela permettrait aux offices d’accepter n’importe quel code de couleurs ou de dresser une liste de codes acceptables.
116. La délégation de l’Uruguay a fait observer que le sous-paragraphe 7) mentionnait une “description écrite” et a proposé de supprimer le terme “écrite” du texte comme décidé par le Comité permanent.

Marques de position

117. La délégation de la Slovénie, faisant observer que les marques de position étaient rares et expliquant que l’Office national de son pays n’en avait aucun exemple, a demandé des éclaircissements sur l’étendue de la protection accordée à ce type de marque. Elle a demandé si cette protection couvrait la position, la marque ou les deux.
118. Le représentant de l’INTA a fait observer la divergence entre le libellé du domaine de convergence n° 5 au sujet des marques de position et celui du projet de proposition : dans le premier il était dit qu’il “peut” être exigé que les éléments dont la protection n’est pas revendiquée soient représentés par des lignes pointillées alors que dans le deuxième il était dit que les éléments dont la protection n’est pas revendiquée “doivent” être représentés par des lignes pointillées. Le représentant se demandait si cela n’instaurait pas une rigidité inutile compte tenu du fait que les marques de position peuvent être représentées au moyen d’une photographie ou également au moyen d’une description écrite.
119. Le président a reconnu que l’obligation d’avoir des lignes pointillées pouvait être trop restrictive et a proposé un nouveau libellé qui en tienne compte.
120. Le représentant de l’OAPI, se référant à l’intervention de la délégation de la Slovénie, a demandé lui aussi des éclaircissements pour savoir si c’était le signe qui était protégé ou la position.
121. Le président a répondu aux demandes d’éclaircissement en faisant valoir que l’étendue de la protection pour les marques de position relevait de la législation nationale et qu’il y avait de nombreuses opinions différentes sur ce point. Il a demandé que le SCT s’attache non pas à définir l’étendue de la protection mais bien à modifier le projet de proposition.
122. La délégation des États-Unis d’Amérique a expliqué que, selon la pratique suivie dans son pays, les descriptions servaient à mieux définir la marque revendiquée et procurait la clarté voulue au public. Lorsqu’il s’agissait d’une marque d’un type spécial telle qu’une marque de position ou lorsque la marque contenait un élément figuratif, l’office national exigeait toujours une description. La délégation craignait que le libellé du projet ne permette à l’office d’exiger une description que si la représentation n’était pas nette. Elle a demandé que les mots ci-après soient retirés du projet : “Si la représentation graphique fournie n’est pas suffisamment claire”. La délégation a proposé qu’après l’ajout d’un nouveau membre de phrase, la phrase se lise comme suit : “L’office peut exiger une description écrite expliquant la position de la marque par rapport aux produits lorsqu’il est nécessaire de définir la nature de la marque revendiquée”.
123. Le président a proposé un nouveau libellé qui tienne compte des préoccupations exprimées par le représentant de l’INTA et par la délégation des États-Unis d’Amérique.

Marques gestuelles

124. La délégation de la Suisse, se référant au domaine de convergence n° 6, a estimé que, pour l'instant, il n'y avait pas lieu d'établir de règles particulières pour les marques gestuelles, étant donné que les marques figuratives et les marques de mouvement étaient déjà réglementées dans le traité et dans le règlement d'exécution.
125. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que la disposition en question différait des autres amendements au projet dans la mesure où le membre de phrase suivant ne s'y retrouvait pas : "Lorsque la demande contient une déclaration". La délégation a demandé qu'on lui précise si cela était ou non délibéré.
126. Le représentant de l'OAPI a fait observer que les marques gestuelles pouvaient avoir un sens particulier dans la vie de tous les jours. Il a donné l'exemple du "pouce vers le haut" ou "pouce vers le bas" et a fait observer que, dans chaque cas, le sens était différent. Le représentant a émis l'avis qu'une marque gestuelle pouvait être définie par rapport au sens du geste.
127. Le représentant de la FICPI a émis l'avis qu'une marque gestuelle renvoyait à quelque chose qu'une partie du corps humain fait et qui, à l'usage, en est arrivée à être associée avec un produit particulier. Le représentant se demandait si c'était vraiment la même chose qu'une marque de mouvement et a demandé au comité de tenir compte de manière plus détaillée de ce qui faisait la différence entre une marque gestuelle et une marque de mouvement.
128. La délégation de la Chine a souscrit aux observations formulées par la délégation de la Suisse. Elle a expliqué que les marques gestuelles n'étaient pas reconnues dans la législation nationale de son pays et a estimé qu'il n'y avait pas lieu de créer cette catégorie de marques.
129. Prenant acte des interventions des délégations de la Suisse et de la Chine, le président a proposé de retirer la disposition sur les marques gestuelles du projet. Il a en outre noté que le domaine de convergence n° 6 indiquait que l'expression "marque gestuelle" était utilisée par l'industrie mais pas nécessairement dans la réglementation et même s'il pouvait y avoir une différence entre les marques gestuelles et les marques de mouvement d'un point de vue commercial, les déposants avaient la possibilité d'enregistrer une marque de mouvement qui consistait en un geste.

Marques sonores

130. La délégation de l'Espagne a expliqué que dans son pays les marques sonores étaient protégées mais que la manière dont la marque sonore devait être présentée, sous la forme par exemple d'une notation musicale sur une portée ou dans un fichier électronique, était déterminée par la législation nationale et non par le déposant.
131. La délégation du Japon a demandé qu'on lui précise si le paragraphe 10)c) du document STLT/WG/1/2 ne faisait que confirmer la règle générale selon laquelle les Parties contractantes pouvaient décider qu'une notation musicale était le seul moyen adéquat de représenter une marque sonore ou s'il signifiait implicitement que l'office ne pouvait pas estimer que seul un enregistrement sonore représentait convenablement la marque.
132. Le président a précisé que les options énumérées au paragraphe 10 étaient des options ouvertes au déposant et non pas des options qu'il appartenait à l'office de déterminer. Toutefois, l'alinéa c) permettait aux offices qui acceptaient uniquement une notation musicale sur une portée de conserver cette pratique.

133. La délégation de l'Ukraine a appuyé les interventions précédentes et a expliqué que, même si la législation nationale exigeait une notation musicale, celle-ci n'indiquait pas en elle-même une marque sonore. La délégation a fait valoir qu'en plus de la notation musicale, le déposant devait pouvoir soumettre sous forme numérique un fichier sonore, un enregistrement ou tout autre moyen d'expression.
134. La délégation de l'Allemagne a expliqué que l'Office national de son pays exigeait à la fois une notation musicale sur une portée et un enregistrement sonore. La délégation a demandé qu'on lui précise si l'office pouvait continuer d'appliquer cette double obligation ou si cela devait être laissé au choix du déposant.
135. Répondant à la question posée par la délégation de l'Allemagne, le président a précisé qu'il appartenait au déposant de décider s'il voulait ou non soumettre un enregistrement numérique ou analogique du son et que la règle 3.10)c) autorisait seulement l'office à exiger une notation musicale sur une portée et non pas un enregistrement sonore.
136. En réponse aux éclaircissements apportés par le président, la délégation de l'Allemagne a indiqué que le projet n'était pas acceptable. Elle a fait observer que ce projet ne faisait pas ressortir explicitement que le déposant avait le choix des moyens de représentation.
137. Le représentant de la FICPI a émis l'avis que le problème que posait la règle 3.10)c) découlait peut-être d'un effort fait pour interpréter une décision de la Cour européenne de justice qui exigeait une représentation graphique. Le représentant a proposé que le comité tienne compte d'autres décisions telles que la décision de l'OHIM d'enregistrer le cri de Tarzan qui était convenablement représenté par une combinaison de représentation graphique et d'enregistrement sonore. Le représentant a émis l'avis que l'alinéa c) pouvait être modifié de manière à ne conserver l'obligation d'une notation musicale que lorsqu'une représentation graphique était exigée.
138. À la lumière des éclaircissements apportés par le président sur la règle 3.10)a), le représentant de l'INTA a proposé d'insérer dans cet alinéa les mots "au choix du déposant". Le représentant partageait les préoccupations du représentant de la FICPI en ce qui concerne l'alinéa c) qui risquait d'exclure l'enregistrement de marques sonores non mélodiques telles que le rugissement du lion de la société MGM. Le représentant a exprimé l'avis qu'un enregistrement sonore était la meilleure manière de représenter les marques sonores et a exprimé l'espoir que des efforts pourraient être faits pour faciliter la présentation d'enregistrements sonores.
139. Le représentant de l'OAPI craignait qu'autoriser le déposant à choisir le moyen de représentation de la marque sonore en vertu de la règle 3.10)a) ne crée un problème dans la mesure où certains offices pouvaient ne pas être en mesure de satisfaire les choix du déposant. Certains offices pouvaient avoir la capacité de n'accepter que certains types de soumissions telles qu'une notation musicale sur une portée.
140. La délégation du Mali a proposé que l'alinéa c) soit retiré du projet car l'alinéa a) donnait au déposant le choix de la représentation tandis que l'alinéa c) le lui retirait. La délégation était d'avis que l'alinéa c) était une possibilité offerte à l'office mais non pas une obligation et, de ce fait, le projet devrait se limiter aux alinéas a) et (b).
141. La délégation de la France a indiqué qu'elle ne pouvait accepter que l'alinéa c) soit supprimé compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne de justice selon laquelle seule une notation musicale sur une portée pouvait constituer une représentation suffisante de la marque.
142. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'en vertu du Traité de Singapour, les États contractants n'étaient pas tenus d'enregistrer des marques sonores mais pouvaient choisir de le faire s'ils le souhaitaient. La délégation a proposé de maintenir l'alinéa c) tel qu'il était libellé, étant donné que certains pays pouvaient souhaiter enregistrer des marques sonores musicales mais ne pas souhaiter enregistrer des marques sonores non musicales. La délégation était d'avis que, en application de

l'alinéa a), des indications ayant force obligatoire pouvaient être données aux déposants pour que ceux-ci puissent choisir le moyen de représentation de la marque qu'ils préféreraient parmi les possibilités offertes.

143. La délégation du Mali a fait observer que la présence du mot "doit" dans l'alinéa a) créait une obligation. Relevant que l'alinéa c) contenait le mot "peut" et non "doit", la délégation était d'avis que l'alinéa c) était inutile.
144. Le président a répondu à l'intervention de la délégation du Mali en expliquant qu'il était nécessaire que les offices de l'Union européenne aient le choix d'exiger une notation musicale sur une portée dans les cas où la représentation soumise par le déposant ne représentait pas convenablement la marque.
145. Le représentant de la FICPI, se référant à la règle 3, paragraphe 6 du règlement d'exécution sur la marque communautaire, a proposé de revoir le libellé de l'alinéa c) pour qu'il se lise comme suit : "Lorsque la législation d'une Partie contractante exige qu'une marque puisse être représentée graphiquement, la représentation de la marque sonore doit consister en une représentation graphique du son, notamment sous forme d'une notation musicale, éventuellement accompagnée d'un enregistrement du son".
146. Le président a proposé de donner un nouveau libellé à l'alinéa a) pour indiquer clairement que le moyen de représentation était laissé au choix du déposant. Il a fait observer qu'il était important pour certaines délégations, notamment les délégations européennes, de maintenir l'alinéa c) mais a proposé de compléter le libellé afin de faciliter le recours à d'autres moyens de représentation.
147. La délégation de l'Allemagne a proposé une nouvelle rédaction de l'alinéa c) qui inclut deux points supplémentaires après le mot "seulement". Le premier point se lirait comme suit : "une notation musicale sur une portée". Le deuxième point se lirait "à la fois une notation musicale sur une portée et un fichier sonore". Après les deux points, le texte pourrait reprendre le libellé actuel : "peut constituer une représentation suffisante de la marque". La délégation a expliqué que ce libellé donnerait davantage de souplesse aux Parties contractantes, notamment aux États européens, dans leurs efforts pour respecter à la fois la jurisprudence européenne et leur législation nationale.
148. La délégation du Mali a reconnu qu'il était maintenant clair que l'alinéa a) laissait le choix au déposant. La délégation a donc souscrit à la proposition formulée par la délégation de l'Allemagne et a estimé que l'alinéa c) devait être maintenu.
149. Le représentant de l'OAPI a souligné qu'il était important d'analyser l'alinéa c) d'un point de vue international et a fait observer qu'il pouvait être difficile pour un office de reconnaître une marque faute de moyens adaptés au format dans lequel la marque était soumise. Le représentant a souligné le besoin d'éviter d'imposer aux États des contraintes tant qu'ils ne sont pas concernés par la jurisprudence européenne et le besoin de veiller à ce que les normes internationales puissent être satisfaites.
150. Le président a proposé un nouveau libellé qui indiquerait clairement à l'alinéa a) que les moyens de représentation étaient laissés au choix du déposant et qui tiendrait également compte des interventions de la délégation de l'Allemagne et des représentants de la FICPI et de l'INTA au sujet de l'alinéa c). Le président a également indiqué que le nouveau libellé pouvait s'efforcer de faciliter l'enregistrement de sons qui ne pouvaient être représentés par une notation musicale sur une portée.
151. S'agissant du nouveau libellé proposé, le représentant de la FICPI craignait qu'un office qui se limitait à des représentations consistant en une notation musicale sur une portée, ne soit pas en mesure d'accepter une marque non mélodique, même s'il était peut-être possible de représenter la marque graphiquement, tant que l'office n'accepterait pas des enregistrements sonores. Le représentant a proposé d'ajouter les mots suivants : "ou une autre forme de représentation graphique".

Marques autres qu'une marque sonore consistant en un signe non visible

152. La disposition proposée n'a suscité aucune observation.

Formulaires internationaux types

153. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que les amendements qu'il était proposé d'apporter à la règle 3 devaient s'accompagner d'amendements correspondant au formulaire international type n° 1, en particulier aux notes de bas de page 13 et 14, relatives aux points 8.6 et 8.9.
154. Le président a répondu que le Secrétariat apporterait les modifications appropriées au formulaire international type n° 1 après l'adoption par l'Assemblée du Traité de Singapour des nouvelles règles proposées.
155. Le groupe de travail s'est accordé sur le texte de la règle 3.4) à 10) révisée figurant dans l'annexe au Résumé du président (document STLT/WG/1/3). Le groupe de travail est également convenu de recommander à l'Assemblée du Traité de Singapour l'adoption du texte de la règle 3.4) à 10) révisée tel qu'il figure dans l'annexe du présent document, en fixant l'entrée en vigueur de la règle révisée au 1^{er} novembre 2011. Le Secrétariat a été prié d'introduire dans les formulaires internationaux types, après l'adoption par l'assemblée de la règle révisée, toutes les modifications qui en découlent.

Résumé du président

156. Le Groupe de travail a approuvé le Résumé du président tel qu'il figure dans le document STLT/WG/1/3.

Point 5 de l'ordre du jour : clôture de la session

157. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 juin 2010.

[Les annexes suivent]



STLT/WG/1/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 29 JUIN 2010

Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

Première session
Genève, 28 – 29 juin 2010

Résumé du Président

approuvé par le groupe de travail

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. Mme Binying Wang, vice-directrice générale, a ouvert la première session du Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques (groupe de travail) et a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du Groupe de travail.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

3. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu président et Mmes Liubov Kiriya (Fédération de Russie) et Mei Lin Tan (Singapour) ont été élues vice-présidentes de la première session du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

4. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document STLT/WG/1/1 Prov.) sans modifications.

Point 4 de l'ordre du jour : examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document STLT/WG/1/2. Le groupe de travail s'est accordé sur le texte de la règle 3.4) à 10) révisée, figurant à l'annexe de ce document. Le groupe de travail est également convenu de recommander à l'Assemblée du Traité de Singapour l'adoption du texte de la règle 3.4) à 10) révisée, tel qu'il figure à l'annexe de ce document, ainsi que de fixer l'entrée en vigueur de la règle révisée au 1^{er} novembre 2011. Le Secrétariat a été prié d'introduire dans les formulaires internationaux types toutes les modifications découlant de la règle révisée une fois que celle-ci sera adoptée par l'Assemblée.

Point 5 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

6. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président tel que contenu dans le présent document.

Point 6 de l'ordre du jour : clôture de la session

7. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 juin 2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

[...]

Règle 3

Précisions relatives à la demande

[...]

4) [Marque tridimensionnelle]

- a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
- b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
- c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
- d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
- e) Nonobstant les sous-alinéas a) à d), une représentation suffisamment claire faisant apparaître le caractère tridimensionnel de la marque en une seule vue est suffisante pour l'attribution d'une date de dépôt.
- f) L'alinéa 3a)i) est applicable *mutatis mutandis*.

~~5) [Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.~~

5) [Marque hologramme] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, la représentation de la marque doit consister en une ou plusieurs vues de la marque faisant apparaître l'effet holographique dans son intégralité. Lorsque l'office considère que la ou les vues présentées ne font pas apparaître l'effet holographique dans son intégralité, il peut exiger la présentation de vues additionnelles. L'office peut également exiger du déposant qu'il fournisse une description de la marque hologramme.

- 6) [*Marque de mouvement*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de mouvement, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une image ou en une série d'images fixes ou en mouvement décrivant le mouvement. Lorsque l'office considère que la ou les images présentées ne décrivent pas le mouvement, il peut exiger la présentation d'images additionnelles. L'office peut également exiger que le déposant remette une description expliquant le mouvement.
- 7) [*Marque de couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une couleur en soi ou une combinaison de couleurs sans contour délimité, la reproduction de la marque doit consister en un échantillon de la couleur ou des couleurs. L'office peut exiger que la ou les couleurs soient désignées par leur nom commun. L'office peut également exiger qu'une description de la manière dont la ou les couleurs sont appliquées aux produits ou utilisées en rapport avec les services soit fournie. L'office peut, en outre, exiger que la ou les couleurs soient désignées au moyen d'un code de couleurs reconnu, choisi par le déposant et accepté par l'office.
- 8) [*Marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de position, la reproduction de la marque doit consister en une seule vue de la marque montrant sa position sur le produit. L'office peut exiger que les éléments dont la protection n'est pas revendiquée soient indiqués. L'office peut également exiger une description expliquant la position de la marque par rapport au produit.
- 9) [*Marque sonore*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque sonore, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, en un enregistrement analogique ou numérique du son ou en toute combinaison de ces éléments.
- 10) [*Marque autre qu'une marque sonore consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque autre qu'une marque sonore consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante..
- ~~7)~~11) [*Translittération de la marque*] [...]
- ~~8)~~12) [*Traduction de la marque*] [...]
- ~~9)~~13) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] [...]
- [...]

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Mrs.), General Manager, Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT
<foster @ipaustrialia.gov.au>

Julie BAXTER (Mrs.), Assistant Director, Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT
<julie.baxter@ipaustrialia.gov.au>

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

Anja Maria BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa, Servicio de Examen de Marcas, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<paloma.herrerros@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, Estonien Patent Office, Tallinn
<karol.rummi@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

John D. RODRIGUEZ, Attorney-Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
<john.rodriquez@uspto.gov>

Janis LONG (Mrs.), Staff Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov L. KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Valentina ORLOVA (Mrs.), Deputy Rector, Russian State Institute of Intellectual Property (RGUS), Moscow

Ekaterina IVLEVA (Mrs.), Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<ivela@rupto.ru>

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ichauvet@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<macantet@inpi.fr>

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Director, Trademarks and Industrial Designs Department, Patent Office of the Republic of Lettonie, Riga
<dace.liberte@lrpv.gov.lv>

MALI

Mamadou DOUCOURE, directeur du Centre malien de la propriété intellectuelle (CEMAPI), Bamako
<doukdouc@yahoo.fr>

POLOGNE/POLAND

Marta Donata CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Pologne, Warsaw
<mczyk@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Pologne, Warsaw
<aszczepk@uprp.pl>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mrs.), Head, Legal International Affairs Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<cornelia.moraru@osim.ro>

Oana MĂRGINEAUNU (Mrs.), Counsellor of the Director General, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Mrs.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SINGAPOUR/SINGAPORE

TAN Mei Lin (Ms.), Senior Deputy Director, Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapour (IPOS), Singapour
<tan-mei-lin@ipo.gov.sg>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan FRAEFEL, chef adjoint de la Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

David LAMBERT, conseiller juridique à la Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<david.lambert@ipi.ch>

UKRAINE

Vasyl BANNIKOV, Head, Division of Examination of Applications of Symbols and Industrial Designs, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

Tamara SHEVELEVA (Mrs.), Director Assistant, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv
<sheveleva@sdip.gov.ua>

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trade Marks Division, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria
<fcoetzee@cipro.gov.za>

ALLEMAGNE/GERMANY

Thorsten Frank HAEBERLEIN, Referent, Federal Ministry of Justice, Berlin
<haeberlein-th@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<carolin.hubenett@dpma.de>

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head, Legal Department C, Austrian Patent Office, Vienna
<Robert.ullrich@patentamt.at>

BRÉSIL/BRAZIL

Deyse GOMES MACEDO (Mrs.), Trademark General Coordinator, Trademark Office, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro
<deyse@inpi.gov.br>

María Lucia MASCOTTE (Mrs.), Trademark General Coordinator, Trademark Office, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro
<malu@inpi.gov.br>

María Alice CASTRO RODRIGUES (Mrs.), Public Prosecutor, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro
<alice@inpi.gov.br>

CANADA

Lisa POWER (Mrs.), Director, Trade Marks Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau
<power.lisa@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA V., Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
<andres.guggiana@misionchileomc.ch>

CHINE/CHINA

ZHAO Gang, Deputy Director General, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

GUATEMALA

Ana Lorena BOLAÑOS DE PACHECO (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
<lorena.mision@wtoguatemala.ch>

JAPON/JAPAN

Kazuyuki TAKANO, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<takano-kazuyuki@jpo.go.jp>

Kazuhiro KIMURA, Deputy Director, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<kimura-kazuhiro@jpo.go.jp>

JORDANIE/JORDAN

Khaled M. A. ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman
<khled.a@mit.gov.jo>

LESOTHO

Sentsuoe N. MOHAU (Mrs.), Registrar General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru
<sentsuoemohau@yahoo.co.uk>

MEXIQUE/MEXICO

Joseph KAHWAGI RAGE, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jkahwagi@impi.gob.mx>

NORVÈGE/NORWAY

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,
Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<swf@patentstyret.no>

PORTUGAL

Luís Miguel SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<legal@missionportugal.ch>

QATAR

Ahmed Yusef AL-JUFAIRI, Director, Trademarks Department, Ministry of Business and Trade,
Doha
<ajufairi@mbc.gov.qa>

Fatima Mohamed AL KHAYAREN (Mrs.), Administrative Researcher Affairs, Ministry of
Business and Trade, Doha
<falkayaren@mbc.gov.qa>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Radka STUPKOVÁ (Ms.), Head, Law Section, Industrial Property Office, Prague
<rstupkova@upv.cz>

Ludmila ČELIŠOVÁ (Ms.), Head, Industrial Designs Division, Patent Department, Industrial
Property Office, Prague
<lcelisova@upv.cz>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Principal Hearing Officer, Trade Marks Directorate, Intellectual Property Office,
Newport
<mike.foley@ipo.gov.uk>

Edward SMITH, Assistant Principal Hearing Officer, Trade Marks Directorate, Intellectual
Property Office, Newport
<edward.smith@ipo.gov.uk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Design Department, Slovénien Intellectual
Property Office, Ministry of Economy, Ljubljana
<v.venisnik@uil-sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Amal H. EL TINAY (Mrs.), Registrar General of Intellectual Property, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum
<amaleltinay@yahoo.com>

TURQUIE/TURKEY

Erol Önder ÜNSAL, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<onder.unsal@tpe.gov.tr>

URUGUAY

Blanca Iris MUÑOZ GONZALEZ (Sra.), Encargada de la División de Marcas, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

ZAMBIE/ZAMBIA

Anessie M. BANDA-BOBO (Mrs.), Registrar, Patents and Companies Registration Office, Lusaka
<bobo@Zamnet.zm>

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Vincent O'REILLY, Director, Department for IP Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante
<vincent.oreilly@oami.europa.eu>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hamidou KONE, chef du Service des signes distinctifs, Yaoundé
<kone_hamidou@yahoo.fr>

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/ BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, La Haye
<cjanssen@boip.int>

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Janet FUHRER (Ms.), Chair, Trademark Treaties and International Law Committee, Arlington

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brésilian Intellectual Property
Association (ABPI)

Alvaro LOUREIRO OLIVEIRA, Chairman, Rio de Janeiro
<abpi@abpi.org.br>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japon Patent Attorneys
Association (JPAA)

Hideki TANAKA, Member, International Activities Center, Tokyo
<BQX10473@nifty.com>

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
Roger STAUB, Froriep Renggli, Chair of Non-Traditional Marks Committee, Zurich

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation
of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Andrew PARKES, Special Reporter (Trade Marks and Designs), Dublin
<andrew.parker@ficpi.org>

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Mikael FRANCKE RAVN (Danemark/Danemark)
Vice-présidents/Vice-chairs	Liubov KIRIY (Mrs.) (Fédération de Russie/Fédération de Russie) Mei Lin TAN (Ms.) (Singapour/Singapour)
Secrétaire/Secretary:	Marcus HÖPPERGER

VI. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim de la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Acting Director, Trademark and Design Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), assistante juridique à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Legal Assistant, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Kateryna GURINENKO (Mlle/Ms.), consultante à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Consultant, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

[Fin de l'annexe II et du document]